

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 28 août 2019

Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, M. BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,
Alain BOUGARD, Président du CPAS,
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE
LAMINNE DE BEX, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS. EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

- Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;
 - Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 - Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 - Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2019 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des déchets et tel que détaillé dans le tableau ci-annexé, est fixé à **101 %** ;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L1122-30 ;
 - Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
 - Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
 - Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019 concernant le dessaisissement de la collecte des déchets ménagers au profit d'Intradel ;
 - Revu son règlement du 8 novembre 2018 concernant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 - Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 la Commune passera au système des conteneurs à puce ;
 - Considérant que le règlement voté le 08/11/2018 prévoit en son article 3 la distribution de sacs gratuits à l'ensemble des ménages, soit un rouleau de 10 sacs gratuits pour les personnes isolées et 20 sacs gratuits pour les ménages ;
 - Considérant que le Collège, au vu des incompatibilités entre le système informatique de la Commune et le nouveau système de la Banque carrefour de la sécurité sociale, n'est pas en mesure d'enrôler la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés avant août 2019 ;
- Considérant qu'il est impossible de faire coexister le système de sacs et les conteneurs à puce, le collecteur, sous-traitant d'Intradel, étant payé en partie en fonction du nombre de levées de

conteneurs ;

- Considérant, dès lors, qu'en cas de maintien des conditions du règlement actuellement en vigueur, la plupart des ménages ne pourront écouler leur réserve de sacs gratuits dont ils n'auront plus usage au 1^{er} janvier 2020.

- Considérant par ailleurs, au vu de la charge de travail et des contraintes tant pour l'Administration que pour les citoyens, qu'il n'est pas souhaitable de mettre en place un système de reprise des sacs non utilisés après le 31 décembre 2019 ;

- Considérant qu'en raison de cette situation exceptionnelle, la distribution de sacs gratuits pour 2019 n'est pas dans l'intérêt des contribuables ;

- Considérant dès lors qu'il est souhaitable de modifier le règlement et diminuer le montant de la taxe à concurrence du coût des sacs gratuits octroyés antérieurement ;

- Considérant que cette modification n'entraîne pas de changement pour le calcul du coût véritable ;

- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

- Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération et remis dans le délai requis, à savoir le 12/08/2019 ;

- Vu les finances communales ;

DECIDE par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Le règlement du 8 novembre 2018 concernant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement portant sur le même objet ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les autres membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier au registre de population et/ou des étrangers, ainsi qu'à charge de toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit au 1^{er} janvier tout ou une partie d'une propriété située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices.

Article 3 :

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire de :

- **61 € pour les personnes isolées**
- **85 € pour un ménage**

Un service minimum mis à disposition des contribuables. Celui-ci comprend :

- 1) la collecte des déchets ménagers et assimilés une fois par semaine
- 2) la collecte des encombrants ménagers 4 fois par an (sur base d'inscription)
- 3) la collecte des PMC toutes les deux semaines
- 4) la collecte des papiers-cartons deux fois par mois
- 5) l'accès au parc à conteneurs – Recyparc d'Intradel (pour tout type de déchet)
- 6) l'accès aux bulles à verres répartis sur l'ensemble du territoire
- 7) la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres, le taux de la taxe sera également fixé à **85 euros**.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitation(s) commerciale(s) ou autre(s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Article 4 :

Une réduction de la taxe annuelle forfaitaire de **20 €** sera accordée annuellement aux ménages **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé**.

Une réduction de l'impôt forfaitaire de **12 €** sera accordée annuellement aux personnes isolées **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé**.

Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données ainsi que les personnes appartenant à la catégorie « assimilés », c'est-à-dire les personnes dont les revenus ne dépassent

pas le plafond fixé par l'INAMI pour la catégorie « VIPO », pourront se présenter au service de la Recette dans le délai prescrit avec les documents suivants :

- 1) **pour les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé** une attestation de la mutuelle prouvant cette qualité à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) pour la catégorie « **assimilés** », une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques.

Les revenus fixés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

Article 5 :

Une réduction de **6 €** sera également accordée annuellement par enfant inscrit dans le ménage.

Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, cette réduction annuelle sera déduite automatiquement du montant de la taxe forfaitaire.

Pour les enfants de plus de 18 ans, la réduction sera accordée sur base d'un document prouvant qu'ils sont toujours tributaires des allocations familiales.

Une réduction de **50 % de la taxe forfaitaire annuelle** soit **42,50 €** sera également accordée aux commerçants qui louent un container privé et qui peuvent le justifier.

Article 6 :

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non ressortissants à l'Etat, la province ou la Commune.

De même, sont exonérées les personnes bénéficiaires d'une intervention pécuniaire régulière du Centre Public d'Action Sociale ainsi que les personnes placées au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal en maison de repos sur présentation d'une attestation de la maison de repos.

Article 7 :

Pour les commerçants, l'administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt de retard aux taux légal à compter de l'envoi d'une mise en demeure conformément à l'article 1153 du Code civil.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant

qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Président,
P. MOREAU

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET